



Les autorités italiennes ont failli à protéger une femme, victime de violences domestiques, en minimisant systématiquement ses plaintes et en banalisant sa parole

L'affaire [Scuderoni c. Italie](#) (requête n° 6045/24) concerne des violences domestiques subies par une femme pendant neuf mois à la suite de sa rupture avec son compagnon.

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation des articles 3 (interdiction des mauvais traitements) et 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour juge en particulier que les autorités ont manqué à leur devoir d'effectuer une évaluation immédiate et proactive du risque de récurrence de la violence commise à l'encontre de la requérante par son ex-compagnon. En particulier, l'ordonnance de protection demandée par la requérante a été refusée sans qu'aucune évaluation du risque n'ait été réalisée et l'audience devant la juridiction civile a été fixée neuf mois après sa demande urgente. De plus, un délai de deux mois s'est écoulé avant que la plainte pénale de la requérante soit enregistrée.

La Cour estime également que, compte tenu de la manière dont les autorités ont traité les éléments devant elles faisant état de violences conjugales contre la requérante, les autorités internes n'ont pas tenu compte, dans le cadre de l'enquête pénale, du problème spécifique de la violence domestique et qu'en procédant ainsi, elles ont failli à leur obligation de donner une réponse proportionnée à la gravité des faits dénoncés par la requérante. Les juridictions internes n'ont pas fait d'effort sérieux pour obtenir une vision globale de la situation de la requérante, ce qui est pourtant requis dans ce type d'affaires.

Il s'agit d'une nouvelle condamnation de l'Italie pour non-respect de ses obligations découlant de la Convention en matière de violence domestique, alors qu'elle a déjà été condamnée² à plusieurs reprises à ce sujet ces dernières années.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

La requérante, Valentina Scuderoni, est une ressortissante italienne née en 1982.

M^{me} Scuderoni se sépara de son compagnon, G.C., en août 2017. Après leur rupture, elle continua de cohabiter avec lui, dans la même maison, avec leur fils, né en 2012.

En février 2018, elle saisit une juridiction civile, se plaignant de subir des mauvais traitements de la part de son ex-compagnon, et demanda au tribunal de lui accorder la jouissance du logement familial, de fixer la résidence principale de l'enfant avec elle et d'accorder un droit de visite à G.C. Dans sa

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² Voir, notamment, *Talpis c. Italie*, n° 41237/14, 2 mars 2017 ; *Landi c. Italie*, n° 10929/19, 7 avril 2022 ; *De Giorgi c. Italie*, n° 23735/19, 16 juin 2022 ; *M.S. c. Italie*, n° 32715/19, 7 juillet 2022 et *P.P. c. Italie*, n° 64066/19, 13 février 2025.

demande, elle alléguait, entre autres, que G.C. l'obligeait à rester éveillée la nuit en maintenant une lumière dirigée sur elle, qu'il la dénigrait et la maltraitait psychologiquement, qu'il l'empêchait d'accéder à certaines parties de la maison, qu'il déplaçait constamment ses effets personnels, la menaçant de jeter toutes ses affaires dans la rue et d'enlever son enfant. Le tribunal fixa la date de l'audience à neuf mois plus tard.

En juin 2018, la requérante demanda au tribunal de fixer une audience à plus bref délai, faisant état de violences psychologiques et physiques et présentant des rapports médicaux ainsi que des copies de plusieurs plaintes déposées à l'encontre de G.C. à l'appui de sa demande.

Puis, en juillet 2018, elle saisit à nouveau le tribunal afin d'obtenir une mesure de protection, joignant à sa demande des copies de plaintes pénales, de rapports médicaux ainsi que de preuves provenant de l'enquête pénale conduite contre G.C.

Quinze jours plus tard, le tribunal rejeta sa demande de protection. En août 2018, il accorda à la requérante la jouissance exclusive de la maison familiale avec l'enfant et fixa les droits de visite de G.C.

Entretemps, entre mars et juin 2018, la requérante déposa plusieurs plaintes pénales à l'encontre de G.C., se plaignant, entre autres, de violences continues, de harcèlement, de non-respect de son droit de visite. Elle l'accusa également de se connecter illégalement à ses comptes de messagerie personnel et professionnel, de consulter ses échanges avec ses avocats et d'avoir placé des caméras dans la maison pour surveiller ses mouvements. Dans l'une de ses plaintes, elle indiqua avoir été violemment attrapée par les cheveux par G.C., le 29 avril 2018, puis s'être rendue aux urgences de l'hôpital où on lui diagnostiqua un « traumatisme cervical et scapulaire » avec une incapacité totale de travail de plusieurs jours. Elle joignit le rapport médical à sa plainte.

En février 2019, après avoir clôturé l'enquête au cours de laquelle plusieurs témoins confirmèrent les violences répétées dont la requérante se disait victime, le procureur décida de renvoyer G.C. en jugement pour des faits de mauvais traitements au sein de la famille, de harcèlement, d'agression et de tentative d'extorsion, tous aggravés par la présence d'un mineur et le contexte de cohabitation des intéressés. La requérante se constitua partie civile à la procédure.

Au bout de quatre ans, la procédure pénale aboutit à l'acquittement de G.C., le tribunal qualifiant les actes de ce dernier de méchancetés (*dispetti*) et relevant que les comportements en question s'étaient étalés sur une période de neuf mois environ marquée par une détérioration irréversible des relations au sein du couple. Il considéra notamment que les actes de G.C. semblaient plutôt motivés par un ressentiment dû à la fin de sa relation avec la requérante et par des tensions liées à la garde de l'enfant et à leur cohabitation forcée dans la maison familiale.

La requérante demanda au procureur d'interjeter appel mais il rejeta sa demande.

Griefs

Invoquant plusieurs articles de la Convention dont en particulier les articles 3 (interdiction des mauvais traitements) et 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), la requérante soutient qu'elle s'est plainte à plusieurs reprises auprès des autorités nationales du comportement de son ex-compagnon, l'accusant de manœuvres de contrôle et de coercition ayant consisté en particulier à surveiller ses déplacements, la harceler au domicile conjugal et la menacer devant leur enfant. À cet égard, elle se plaint d'un examen tardif de son recours par les juridictions internes, ainsi que du rejet par la juridiction civile de sa demande d'ordonnance de protection et d'un manque d'effectivité de l'enquête pénale. Elle allègue également que les juridictions internes n'ont pas correctement évalué le risque de violence physique et psychologique auquel elle se trouvait exposée ni son besoin de bénéficier d'une protection. En outre, elle se plaint de l'acquittement de son ex-compagnon, prononcé

selon elle au motif que le tribunal, du fait de stéréotypes sexistes tenaces, a considéré les actes de violence domestique en cause comme de simples disputes familiales.

La Cour décide d'examiner les questions soulevées sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 février 2024.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,

Erik Wennerström (Suède),

Raffaele Sabato (Italie),

Frédéric Krenc (Belgique),

Davor Derenčinović (Croatie),

Alain Chablais (Liechtenstein),

Artūrs Kučš (Lettonie),

ainsi que de Ilse Freiwirth, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Articles 3 et 8

La Cour souligne que la violence domestique constitue une violation grave des droits des femmes, reconnue comme telle tant dans les instruments internationaux pertinents (notamment la « [Convention d'Istanbul](#)³ ») que dans la jurisprudence de la Cour.

L'obligation de protéger la requérante des violences domestiques

En l'espèce, la Cour observe que la requérante a saisi les autorités civiles, puis pénales, afin de se plaindre du comportement, violent selon elle, de son ex-compagnon. L'intéressée faisait notamment état de menaces et de harcèlement, ainsi que de violences psychologiques et physiques à son égard.

Elle relève qu'en dépit de la gravité des faits dénoncés, les juridictions civiles ont fixé l'audience portant sur la garde de l'enfant et l'attribution de la jouissance du domicile familial à une date qui était éloignée de neuf mois de la date d'introduction du recours devant les juridictions civiles. En outre, le tribunal semble ne pas avoir évalué, au moins avant juillet 2018, le risque auquel la requérante et son enfant se trouvaient exposés. De plus, l'ordonnance de protection demandée par la requérante a été refusée sans qu'aucune évaluation du risque n'ait été réalisée. Quant à l'enquête pénale, un délai de deux mois s'est écoulé avant que la plainte de la requérante soit enregistrée.

La Cour estime que, sur la base des informations qui étaient connues des autorités à l'époque des faits et qui indiquaient qu'il existait un risque réel et immédiat que de nouvelles violences fussent commises contre la requérante, les autorités n'ont pas fait preuve de la diligence requise.

Entre autres, la Cour note qu'elles n'ont pas procédé à une évaluation du risque des mauvais traitements qui aurait spécifiquement ciblé le contexte des violences domestiques, et en particulier dans le cadre d'une procédure relative à la détermination de droits de visite, la situation de la requérante et de son enfant, et qui aurait justifié des mesures préventives concrètes afin de les protéger d'un tel risque. Dès lors, elles sont intervenues tardivement examinant le recours de la requérante neuf mois après son introduction. Les autorités nationales ont donc manqué à leur

³ La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

obligation découlant des articles 3 et 8 de la Convention de protéger la requérante des violences domestiques commises par G.C.

L'obligation de mener une enquête effective concernant les allégations de violences domestiques

La Cour insiste sur la diligence particulière que requiert le traitement des plaintes pour violences domestiques et estime que les spécificités des faits de violence domestique telles que reconnues dans la Convention d'Istanbul doivent être prises en compte dans le cadre des procédures internes.

Elle rappelle que dans son dernier rapport sur l'Italie, le [GREVIO](#)⁴ a spécifiquement souligné que les tribunaux italiens, en se fondant sur l'article 572 du code pénal, continuent d'exiger une dimension habituelle pour qualifier le délit de mauvais traitements au sein de la famille.

Elle partage dès lors les inquiétudes du GREVIO quant à l'existence d'une pratique judiciaire très répandue consistant à écarter systématiquement le caractère habituel d'un comportement violent répétitif dès lors que celui-ci est concentré sur une courte période, que les faits surviennent en fin de relation, sans antécédents déclarés, et sont alors attribués à un simple « état de colère » passager, ou que la victime a manifesté une résistance active, conduisant les juridictions à requalifier les violences en « conflit conjugal ».

En l'espèce, elle note que les autorités n'ont pas fait d'effort sérieux pour obtenir une vision globale de la situation de la requérante, ce qui est pourtant requis dans ce type d'affaires. Une évaluation correcte aurait dû inclure une analyse de l'ensemble du comportement harcelant de G.C., y compris des allégations de violences psychologiques et physiques, d'entrave à l'exercice du droit de visite de la requérante et de violence économique, ainsi que les allégations de violation informatique de la vie privée concernant l'intrusion dans l'ordinateur de la victime, plutôt qu'un examen d'événements ou de faits isolés les uns des autres. Le tribunal n'a démontré aucune conscience des caractéristiques particulières que revêtent les affaires de violence domestique.

Elle conclut qu'eu égard à la manière dont elles ont traité les éléments portés devant elles qui faisaient état de violences conjugales perpétrées contre la requérante – et notamment à leur incapacité à faire en sorte que l'auteur des faits soit poursuivi, et le cas échéant puni, sans retard injustifié –, les autorités internes n'ont pas tenu compte, dans le cadre de l'enquête pénale, du problème spécifique de la violence domestique.

En particulier, elle constate que :

- la procédure pénale a duré quatre ans et que quatre juges se sont succédé ;
- le tribunal a considéré que les comportements de G.C. envers la requérante, bien qu'objectivement harcelants et agressifs, étaient davantage l'expression d'un conflit et d'un ressentiment que des actes de maltraitance systématique, et que la requérante n'avait pas été réduite à un état de soumission psychologique. Aucune évaluation approfondie des allégations de violences psychologiques et physiques, d'entrave à l'exercice du droit de visite de la requérante et de violence économique n'a été réalisée ;
- pour acquitter G.C. du délit de lésions corporelles, le tribunal a mis en doute la crédibilité de la requérante sans motivation suffisante, et ce malgré la production par elle d'un certificat médical établi en contexte d'urgence immédiatement après les faits allégués.

En procédant ainsi, les autorités internes ont failli à leur obligation de donner une réponse proportionnée à la gravité des faits dénoncés par la requérante qui, en outre, n'a pas pu interjeter appel du jugement, sa demande ayant été rejetée par le parquet.

⁴ Rapport d'évaluation de référence sur l'Italie, établi le 3 janvier 2020, par le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe spécialisé indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention d'Istanbul.

Il s'ensuit que, dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu du danger social spécifique que représente la violence contre les femmes et de la nécessité de la combattre par des actions efficaces et dissuasives, l'État, dans sa réponse à la violence subie par la requérante, ne s'est pas acquitté de manière suffisante de son obligation procédurale de veiller à ce que les violences qu'elle avait subies fussent traitées de manière appropriée. **En conséquence, il y a eu violation des articles 3 et 8 de la Convention.**

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser à la requérante 15 000 euros (EUR) pour dommage moral et 10 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/@echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCR11111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.